

VINCI

**Rapport complémentaire du Conseil d'administration
faisant suite à la décision du président-directeur général
du 13 mai 2022
agissant sur délégation du Conseil d'administration du 20 octobre 2021
relatif à l'augmentation de capital réservée aux salariés
des filiales étrangères de VINCI
dans le cadre du plan d'épargne du Groupe à l'international**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2021, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de dix-huit mois, à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne.

Sur ce fondement, le président-directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 20 octobre 2021, a décidé, par décision du 13 mai 2022, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 euros dans les conditions suivantes :

- Pour cette opération réservée aux salariés des filiales de VINCI situées en Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse, réalisée dans le cadre du plan d'épargne du Groupe à l'international, la période de souscription commencera, pour l'ensemble des pays concernés, le 16 mai 2022 et s'achèvera le 3 juin 2022, étant entendu que la période de souscription au Maroc ne pourra être ouverte que sous réserve et après l'obtention du visa de l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux). Les actions seront souscrites par le FCPE Castor International Relais 2022, ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor International lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée. Cependant, aux Etats-Unis, au Chili, en Grèce, en Italie et en Pologne, les actions seront souscrites en direct par les salariés du fait des contraintes de la réglementation locale.
- Les actions émises dans le cadre de cette opération seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2022 et elles donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Le prix de souscription a été fixé à la moyenne des 20 cours de bourse sur la base du vwap précédant le 16 mai 2022, soit à 91,71 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 89,21 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingtième résolution de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2021, le président-directeur général s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 30 avril 2022 s'élève à 7 484 616. Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor International visée ci-dessus dépasseraient ce plafond de 7 484 616 actions, l'offre donnera lieu pour le solde à une émission d'actions sur le fondement de la délégation de compétence donnée par la dix-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022.

Par ailleurs, le montant de l'offre faite aux Etats-Unis sera limité à 10 millions de dollars. Au Maroc, le montant de l'investissement, y compris la contrevaletur des actions gratuites, sera limité au moins élevé des deux montants entre 10 % du salaire net annuel perçu en 2021 y compris la contrevaletur des actions gratuites et 25 % du salaire brut pour l'année en cours ne comprenant pas la contrevaletur des actions gratuites.

Le plafond est obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 30 avril 2022	592 881 017	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 8 avril 2021	8 893 215	1,50 %
Utilisations depuis le 8 avril 2021	1 408 599	0,24 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	7 484 616	1,26 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 7 484 616 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	VINCI	Actionnaire	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 30 avril 2022	592 881 017	5 928 810	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	7 484 616	0	
Capital après augmentation	600 365 633	5 928 810	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 30 avril 2022, s'élève à 54,53 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 57,93 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au 30/04/22	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021	592 881 017	32 328 109	54,53
Actions auto-détenues ¹	30 423 767	-	-
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2021	562 457 250	32 328 109	57,48
Augmentation maximum autorisée	7 484 616	686 414	91,71
Capitaux propres après augmentation	569 941 866	33 014 523	57,93

¹ : dont 7 259 880 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du code de commerce.

Nanterre, le 13 mai 2022
Le président-directeur général